

USAGES DU COURTAGE D'ASSURANCE MARITIME ET TRANSPORTS

Lettre-circulaire du Syndicat des Sociétés Françaises d'Assurances Maritimes et de Transport adressée aux Sociétés Françaises et Etrangères le 4 octobre 1982

1 - Saisine des affaires

1.1 Lorsqu'un assureur est saisi pour donner la cotation d'une affaire à laquelle il ne participe pas (affaire nouvelle), il peut demander au courtier qu'il justifie par écrit sa demande de cotation.

1.2 Lorsqu'un courtier interroge plusieurs assureurs pour la même affaire, il doit le dire à chacun d'eux sauf instructions contraires de l'assuré.

Lorsqu'un assureur est saisi d'une même affaire par plusieurs courtiers, il doit également le leur faire savoir.

Au cas où un courtier remettrait un mandat écrit exclusif de demande de cotation à un assureur, celui-ci ne pourrait plus communiquer ses conditions pour le même risque qu'à un courtier porteur d'un mandat annulant le précédent.

1.3 Aux courtiers qui l'interrogent pour la même affaire sur des bases identiques (capitaux, garanties, etc...), un assureur doit faire la même réponse : acceptation ou refus et, en cas d'acceptation, il doit indiquer les mêmes conditions.

1.4 Lorsque plusieurs courtiers interrogent un assureur pour la même affaire et que les propositions de certains d'entre eux présentent des différences réelles et sensibles, ces propositions ne doivent pas être communiquées aux autres courtiers non plus que les cotations correspondantes.

1.5 Lors de la souscription l'assureur peut, en cas de pluralité d'apporteurs, exiger un ordre exclusif de placement précisant la part à placer.

1.6 Un assureur peut refuser d'entrer en négociation avec un courtier.

Lorsqu'un assureur refuse, après en avoir pris connaissance, une proposition présentée par un courtier, il ne peut accepter la même proposition d'un autre courtier. Il ne peut accepter d'un autre courtier l'assurance des mêmes risques que si les conditions de la proposition de cet autre courtier affectant la tarification, ou la matérialité des risques, ou la nature des garanties, sont assez différentes pour que l'on puisse considérer qu'il ne s'agit pas de la même proposition.

1.7 Pendant le cours d'une police apportée par un courtier, un assureur en risque ne peut directement ou indirectement, soit de lui-même, soit par un de ses préposés ou agents, ou un autre courtier, solliciter l'assuré en vue de modifier, remplacer ou renouveler la police.

Si l'assureur en risque est requis par l'assuré lui-même de modifier le contrat, il ne peut le faire qu'en prévenant le courtier tenant.

2 - Renouvellements ou remplacements

- 2.1 Dans le cas où un courtier tenant interroge l'un des co-assureurs d'une police pour lui demander de l'étudier et d'en prendre éventuellement l'apéritif, il doit en avertir l'apéristeur tenant.
- 2.2 Dans le cas où un courtier non tenant interroge l'un des co-assureurs d'une police pour lui demander de l'étudier et d'en prendre éventuellement l'apéritif, celui-ci devra toujours exiger la justification du mandat reçu de l'assuré par le courtier, avant toute négociation et en aviser le courtier tenant.
- 2.3 Un courtier autre que le courtier tenant peut interroger l'apéristeur d'une police pour un renouvellement ou un remplacement s'il a un mandat de l'assuré. L'apéristeur devra, dans ce cas, en aviser le courtier tenant.

3 - Résiliation

- 3.1 Lorsqu'un assuré résilie directement une police auprès d'un assureur, ce dernier doit en informer le courtier sans délai.
- 3.2 Lorsqu'un assureur résilie directement une police auprès d'un assuré en vertu de la Loi ou du contrat, il doit en informer le courtier préalablement.

4 - Changement de courtier demandé par l'assuré en cours de contrat

Lorsqu'un assuré change de courtier en cours de contrat, le courtage demeure dû au premier apporteur jusqu'à l'expiration ou la résiliation régulière de la police.

Néanmoins, un courtage serait dû au nouveau courtier sur les primes supplémentaires résultant des augmentations de capitaux et de garanties qu'il aurait négociées.

5 - Délai de péremption d'une cotation

La durée de validité de la cotation donnée par un assureur à un courtier est fixée à trois mois, sauf règles spéciales concernant certaines catégories de risques ou stipulation contraire au moment de la cotation.

o-o-o-O-O-O-o-o-o